

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 14/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PAVAFRANCE

ROUTE JEAN-CHARLES PELLERIN
ZONE INDUSTRIELLE III
88190 Golbey

Références : S-26-592RP

Code AIOT : 0006209121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement PAVAFRANCE implanté ROUTE JEAN-CHARLES PELLERIN ZONE INDUSTRIELLE III 88190 Golbey. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le suivi de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à la recherche de composés per et polyfluoroalkylés (PFAS) dans les rejets d'eau de l'établissement.

Les résultats des campagnes d'analyses imposées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 montrent la présence de PFAS et d'AOF dans les rejets aqueux d'un certain nombre de sites industriels. Dans la continuité de l'action nationale 2025, ces émissions doivent être supprimées ou, à défaut, réduites autant que possible. Les exploitants doivent donc définir un plan d'action pour supprimer/réduire les émissions de PFAS.

Le site PAVFRANCE est concerné par l'action compte tenu des concentrations détectées pour le paramètre AOF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAVAFRANCE
- ROUTE JEAN-CHARLES PELLERIN ZONE INDUSTRIELLE III 88190 Golbey
- Code AIOT : 0006209121
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAVAFRANCE est une usine de fabrication de panneaux d'isolant à partir de fibres de bois. Son activité est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 233/2012 du 29 février 2012 modifié.

La société PAVAFRANCE a repris en 2020 l'entrepôt EURORAIL exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 1588/2006 du 27 juin 2006.

Le référentiel de contrôle est le suivant :

- l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 233/2012 du 29/02/2012 autorisant la société PAVAFRANCE à exploiter une installation de production de panneaux isolants en fibres de bois sur le territoire de la commune de GOLBEY ;
- le code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS ;
- Eau de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Plan des réseaux	AP Complémentaire du 29/02/2012, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Valorisation des déchets	Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
2	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
3	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
6	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
7	Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
9	Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet
10	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection qu'un ensemble d'actions est engagé par l'exploitant visant à améliorer la compréhension de la présence d'AOF et de PFAS dans les rejets aqueux du site. L'exploitant a notamment conduit des investigations sur les substances utilisées, complétées par des analyses de type TOP ASSAY et un suivi analytique des différents flux du site.

Les résultats disponibles confirment la présence d'AOF, sans mise en évidence de PFAS dans les matrices analysées à ce stade. Une surveillance trimestrielle des rejets aqueux a par ailleurs été mise en place afin d'assurer un suivi dans le temps.

Par ailleurs, les échanges en inspection ont mis en évidence la nécessité d'approfondir certaines hypothèses, notamment l'influence potentielle des matières premières (bois) ainsi que des caractéristiques des effluents (MES et charge organique) sur les résultats AOF, susceptibles d'en affecter l'interprétation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant a réalisé les campagnes d'analyses requises par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sur les deux points de rejets aqueux du site, correspondant aux eaux pluviales et eaux industrielles. Ces campagnes se sont déroulées entre juillet et septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Accréditation des organismes mandatés
Prescription contrôlée : Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Les prélèvements et analyses ont été réalisés par un laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation. Ce constat n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect des limites de quantification
Prescription contrôlée : Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.
Constats : Les bordereaux d'analyses indiquent une limite de quantification de 2 µg/L pour l'AOF et de 100 ng/L pour les PFAS individuels. Ce constat n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4			
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF			
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.			
Constats : L'exploitant a transmis, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, les résultats des 3 campagnes d'analyse PFAS, par voie électronique ainsi que les bordereaux d'analyse du laboratoire. Un erreur de déclaration apparait pour la campagne réalisée en août 2024, l'exploitant s'est engagé à modifier la valeur. Les résultats obtenus sont présentés ci-dessous : <u>Eaux pluviales :</u>			
	07/2024	08/24	09/24
AOF (µg/L) / (g/j)	130 / 34	<10	4 / 1,1
Somme PFAS (µg/L) / (g/j)	0,14 / 0,037	<LQ	<LQ
<u>Eaux industrielles :</u>			
	07/2024	08/24	09/24
AOF (µg/L) / (g/j)	360 / 112	89 / 26	33000 / 5247
Somme PFAS (µg/L) / (g/j)	<LQ	<LQ	0,35 / 0,06
L'analyse des résultats met en évidence une concentration en AOF dans les eaux industrielles en septembre 2024 sensiblement supérieure aux valeurs habituellement observées. Des analyses complémentaires ont été réalisées par l'exploitant et ont permis de conclure au caractère aberrant de ce résultat, vraisemblablement lié à une anomalie analytique.			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : • de modifier la déclaration erronée sur GIDAF ; • fournir le détail des débits utilisés ou mesurés via les pompes de relevage pour les analyses sur les eaux pluviales.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 5 : Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2026, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : Les analyses effectuées n'ont révélé aucune présence de PFOS dans les échantillons testés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a engagé une démarche d'identification des sources potentielles de PFAS et de composés fluorés au sein des produits utilisés sur le site. Cette investigation a porté sur huit produits, principalement des colles, des agents anti-adhérents et des produits ignifugeants. Dans ce cadre, les fiches de données de sécurité ont été examinées, les fournisseurs contactés et des analyses de type TOP ASSAY ont été réalisées sur les produits sélectionnés. Les résultats obtenus n'ont mis en évidence ni la présence de PFAS ni celle de précurseurs susceptibles d'être à l'origine de composés perfluorés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2026, Elaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les démarches réalisées visant dans un premier temps à investiguer la présence d'AOF et mettre place une surveillance pérenne. A noter que la phase de suppression/réduction est pour l'instant complexe. En effet, des AOF sont retrouvés avec absence de PFAS. De plus, étant donné l'absence de substances fluorées dans les produits utilisés, l'origine de cette présence n'est pas clairement identifiée, ce qui rend difficile la mise en place d'une suppression/réduction à la source à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan d'actions visant à améliorer la compréhension de l'origine des AOF présents dans les rejets aqueux du site. Ce plan repose en premier lieu sur l'identification et la caractérisation des substances utilisées sur l'installation, conformément aux investigations déjà réalisées et présentées dans les constats précédents. Dans ce cadre, de nouvelles analyses ont été effectuées en octobre et novembre 2025 sur les différents rejets aqueux du site. Ces résultats confirment la présence d'AOF, sans mise en évidence de PFAS. En complément, des analyses TOP ASSAY sont actuellement en cours sur les points de rejets aqueux afin de rechercher la présence éventuelle de précurseurs fluorés non directement détectables. Lors de l'inspection, il a par ailleurs été évoqué la réalisation d'analyses complémentaires sur les matières premières (bois), afin de vérifier si celles-ci peuvent constituer une source potentielle d'AOF. Il a également été rappelé que les mesures d'AOF peuvent être sensibles à différents paramètres et possiblement la présence de matières en suspension ainsi qu'à d'autres composés organiques présents dans les effluents, en lien avec l'activité de traitement du bois. Cette hypothèse mérite d'être approfondie afin de déterminer si les AOF mesurés sont liés à une présence réelle de composés fluorés ou s'ils résultent en partie des limites et interférences de la méthode analytique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de compléter son plan d'actions en intégrant des investigations spécifiques sur les matières premières ainsi qu'une analyse critique de l'influence des MES et de la matrice des effluents sur les résultats AOF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
Constats : Comme énoncé précédemment, la phase de suppression/réduction est pour l'instant complexe du fait de l'absence de connaissance sur la source des AOF retrouvés dans deux campagnes analyses. L'absence de PFAS et substances fluorées dans les produits utilisés, l'origine de cette présence n'est pas identifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; • gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées.
Constats : L'exploitant s'est engagé à réaliser une surveillance pérenne des PFAS et AOF sur les points de rejets aqueux à une fréquence trimestrielle pour une durée de 2 ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Par ailleurs, l'inspection rappelle à l'exploitant que conformément à l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/02/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître. l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; " les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ; les secteurs collectés et les réseaux associés ; les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,) ; les EE d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des réseaux, ce dernier montre deux typologie d'eaux sur site : • les eaux usées industrielles qui sont collectées puis dirigées vers le réseau d'eaux usées de Norske Skog, avant d'être acheminées vers la station d'épuration de cet établissement ; • les eaux pluviales du site qui sont dirigées vers un bassin de décantation équipé d'une pompe de relevage permettant leur transfert vers le réseau d'eaux pluviales de Norske Skog, avant d'être envoyées vers le bassin d'infiltration de cet exploitant. Concernant le bassin de décantation, l'exploitant indique devoir curer son bassin plusieurs fois par an en raison de l'accumulation de matière (sciures de bois). Il précise également la présence d'un « déshuileur » et indique que les déchets issus des opérations de curage sont orientés vers une filière de valorisation matière auprès de la société Valorgreen. Lors de la visite, l'inspection a constaté une accumulation de « fibres » de bois dans le bassin et sur les surfaces imperméabilisées adjacentes. Elle s'interroge sur l'adéquation de la filière de valorisation matière retenue pour ces déchets, dans la mesure où ceux-ci sont collectés à l'aval d'un réseau recueillant des eaux pluviales de voirie où circulent des poids lourds.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. De plus, l'exploitant devra justifier que les eaux pluviales dirigées vers le bassin d'infiltration, susceptibles d'être chargées en sciures de bois et en polluants liés au trafic routier, ne présentent pas de risque de dégradation du milieu naturel et que les dispositifs de prétraitement en place sont adaptés aux enjeux environnementaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Valorisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Valorisation des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les boues issues des opérations de curage sont orientées vers une filière de valorisation. Toutefois, il n'a pas été en mesure de préciser leur destination finale ni les modalités de leur valorisation. L'inspection a ainsi rappelé à l'exploitant que, conformément à la réglementation applicable, la responsabilité du producteur de déchets s'étend jusqu'à leur traitement final et implique la connaissance de leur filière de gestion. Par ailleurs, les matières de curage provenant des bassins collectant les eaux de ruissellement des voiries sont susceptibles de présenter une contamination par différents polluants. Ce risque est renforcé par la nature des surfaces drainées, comprenant notamment des voiries empruntées par des poids lourds ainsi que le parc à bois, susceptible d'accueillir des bois traités. Dans ce contexte, une vigilance particulière doit être portée à la caractérisation de ces déchets et à l'adéquation de leur filière de gestion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : • transmettre les registres de déchets, 2025 et 2026, tels que définis dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 ; • préciser l'exutoire final des déchets de curage du bassin des eaux pluviales, ainsi que les étapes de la procédure d'acceptation préalable vers l'installation (ValorGreen), de transmettre les justificatifs correspondants, y compris les contrôles effectués sur la durée de transmission vers cette installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois